LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 32-211026
Charte sur l'usage de l'intelligence artificielle générative

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 14 octobre 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **18**

Absents : 4

Procurations : 06

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES 11 RÉUNION 11

LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le VINGT-ET-UN OCTOBRE** à **DIX-HUIT HEURES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :
PAYET Johnny Maire
THIBURCE Héliette 4ème adjointe
RIVIERE Alain 5ème adjoint
DALLEAU Gina 6ème adjointe
PAYET Mickael 7ème adjoint
MOGALIA Mélissa 8ème adjointe
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale

ABSENT(S) :
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) :
FAUSTIN Jean Yves 1er adjoint à PAYET Mickael
IGOUFE Sabine 2ème adjointe à PAYET Johnny
DAMOUR Jean Claude 3ème adjoint à RIVIERE Alain
JULIE Willy Conseiller Municipal à LEFLEM Bernard
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale à MOGALIA Mélissa
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale à PARIEL Myriam

Publicité faite le 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM32-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Affaire 32-211026
Charte sur l'usage de l'intelligence artificielle générative

Le Maire informe que l'intelligence artificielle générative entre dans les usages professionnels des agents. Utilisée sans cadre, elle expose la collectivité à des risques de fuite de données personnelles, d'erreurs (« hallucinations »), de biais et de non-conformités réglementaires. La commune a donc élaboré une charte, jointe au présent rapport, qui fixe les règles d'usage de ces outils au sein des services.

Cadre juridique

La charte s'appuie sur le Règlement général sur la protection des données (RGPD, règlement UE 2016/679), sur le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA ou « AI Act », règlement UE 2024/1689), qui s'applique aux collectivités en tant qu'utilisatrices de systèmes d'IA, et tient compte du projet européen de simplification dit « Digital Omnibus », encore au stade de proposition.

Les engagements de la collectivité

- **Hébergement des données** : données conservées sur les serveurs de la commune, et choix d'un modèle d'IA offrant des garanties de souveraineté et de protection des données.
- **Protection des données personnelles** : application stricte du RGPD à tout usage de l'IA.
- **Sobriété** : collecte limitée au strict nécessaire (anonymisation ou pseudonymisation), et IA déployée seulement si son utilité est démontrée.
- **Contrôle humain** : l'IA assiste mais ne décide jamais seule ; tout contenu généré est vérifié et validé par un agent, et les usagers sont informés lorsque l'IA intervient.
- **Responsabilité de l'agent** : l'agent reste responsable de ses productions, quel que soit l'outil utilisé.

Lutte contre l'« IA fantôme » (shadow AI)

Pour éviter les usages non autorisés, la charte prévoit : l'usage exclusif des modèles autorisés par note de service, le blocage des autres outils d'IA sur les postes de travail, la limitation des requêtes à des cas définis, l'anonymisation des demandes, un contrôle périodique par les responsables de service, une formation des agents et, en cas d'usage dissimulé, des sanctions disciplinaires, voire pénales.

En date du 14 octobre 2026, le comité social territorial a émis un avis favorable.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **PRENDRE ACTE** de la charte sur l'usage de l'intelligence artificielle générative instaurée au sein de la commune,
- **AUTORISER** le Maire ou en cas d'absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES 11 LA RÉUNION 11

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM32-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

CHARTE SUR L'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

PRINCIPAUX FONDEMENTS

Le ***RGPD*** (Règlement Général sur la Protection des Données / règlement UE 2016/679) est le cadre juridique européen applicable depuis le 25 mai 2018, qui encadre le traitement des données personnelles des personnes physiques dans l'UE par tout responsable ou sous-traitant établi dans l'UE ou traitant des données de résidents UE. Fondé sur sept principes : licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude, limitation de conservation, intégrité/confidentialité et responsabilité, il impose des règles concernant le traitement des données personnelles, notamment des usagers du service public.

Le ***RIA*** (Règlement sur l'Intelligence Artificielle / règlement UE 2024/1689) dit « AI Act » est le premier cadre juridique mondial dédié à l'IA, entré en vigueur le 1er août 2024 et applicable progressivement jusqu'en 2027, qui classe les systèmes d'IA selon une approche par niveaux de risque (inacceptable, élevé, limité, minimal) pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'éthique dans l'UE. Il s'applique à tout fournisseur, déployeur ou distributeur d'IA, et ainsi, les collectivités territoriales, en imposant des obligations graduées allant jusqu'à l'interdiction de l'usage de l'IA dans certains cas.

Le ***Digital Omnibus*** (proposition de règlement omnibus numérique de l'UE, dévoilée en novembre 2025) est une réforme visant à simplifier et harmoniser le cadre juridique numérique européen en modifiant et regroupant des textes existants comme le RGPD, le Data Act, le Data Governance Act, NIS2, DORA, eIDAS, l'AI Act et la directive ePrivacy, pour réduire la charge administrative et la lourdeur du consentement (ex. : cookies). Applicable potentiellement en 2026 après adoption, il impose un principe « once only » pour éviter la redondance des données fournies aux administrations et clarifier la gouvernance des données non personnelles.

DÉFINITIONS DES TERMES LIÉS À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Intelligence artificielle (IA) : Selon l'article 3(1) du RIA (règlement UE 2024/1689), machine ou système logiciel conçu pour générer des sorties telles que prédictions, contenus, recommandations ou décisions influençant l'environnement physique ou virtuel à partir d'entrées, par des techniques comme l'apprentissage automatique, la logique basée sur des connaissances ou des approches statistiques.

Système d'IA (SIA) : Système logiciel automatisé conçu pour fonctionner dans un environnement réel ou virtuel en percevant son environnement (via données d'entrée), générant des sorties comme prédictions ou décisions visant un objectif spécifique, avec capacité d'inférence, d'apprentissage ou d'adaptation.

Biais algorithmique : Distorsion systématique dans les prédictions ou classifications d'un SIA résultant de données d'entraînement non représentatives, biaisées ou incomplètes, pouvant entraîner discrimination ou résultats injustes envers certains groupes (ex. : genre, origine).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM32-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Hallucinations (IA) : Génération par un modèle d'IA (surtout génératifs) de contenus faux, inventés ou non fondés présentés comme vrais, due à surapprentissage, manque de données vérifiées ou limites intrinsèques du modèle, risquant de tromper les utilisateurs.

« ***Shadow AI*** » ou « ***IA fantôme*** » : désigne l'utilisation non autorisée ou non supervisée d'outils d'intelligence artificielle par des agents au sein d'une organisation, sans approbation, connaissance ou contrôle du service informatique (DSI) ou de la gouvernance IA. Ce phénomène, extension du Shadow IT, expose la collectivité à des risques de fuites de données personnelles (violation RGPD), biais non détectés, hallucinations trompeuses, non-conformité au RIA (notamment pour IA à haut risque), et failles de cybersécurité, rendant impossible la traçabilité des traitements.

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

1. Hébergement des données

La grande majorité des données collectées par la collectivité sont stockées sur les serveurs internes de cette dernière et donc en stockage local avec des serveurs de sauvegarde, encadrés par le service informatique afin de prévenir les potentielles fuites de données. Cet hébergement garantit la souveraineté numérique, prévient toute fuite de données hors juridiction européenne, assure la conformité au RIA (règlement UE 2024/1689), au RGPD et aux exigences de cybersécurité (NIS2), et permet un contrôle total sur l'accès et la localisation des informations sensibles des citoyens. Le modèle d'IA qui sera sélectionné garantira un DPA complet et un stockage souverain des données.

2. Protection des données personnelles

Conformément au RGPD (règlement UE 2016/679) et au Digital Omnibus (en anticipation), la collectivité impose une protection stricte des données personnelles dans tout usage recourant à l'intelligence artificielle. Comme pour toute autre pratique requérant les données personnelles des usagers, la politique de sécurisation des données personnelles s'applique.

3. Sobriété dans la collecte et la conservation des données

La collectivité applique rigoureusement le principe de minimisation des données (RGPD art. 5) en ne collectant que les informations strictement nécessaires à l'objectif poursuivi au travers l'IA, en privilégiant l'anonymisation ou pseudonymisation systématique, et en supprimant automatiquement les données dès l'expiration de leur durée de conservation utile ou légale.

4. Sobriété dans l'utilisation de l'IA

L'IA ne sera déployée qu'après une évaluation préalable démontrant son utilité concrète, son efficacité supérieure aux méthodes traditionnelles et un bénéfice net pour le service public (gain de temps, coût, accessibilité), excluant tout usage superflu, expérimental ou « gadget ». Un contrôle régulier des usages de l'IA dans les services sera mené avec pour objectif un recours à cette technologie réduit aux utilisations dont le bénéfice sera prouvé et approuvé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM32-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

5. Utilisation humaine de l'IA

L'IA est strictement un outil d'assistance à la décision humaine, jamais décisionnaire autonome pour les actes administratifs impactant les droits des citoyens. Toute prédiction, recommandation ou texte généré par l'IA doit être systématiquement vérifié, tracé et validé par un agent public formé et responsable ; une supervision humaine en temps réel est requise pour les usages critiques. La transparence est assurée par une mention claire aux usagers lorsque l'IA intervient, avec droit d'explication et de recours humain.

6. Responsabilité de l'agent

Toutes les productions de l'agent assistée par l'intelligence artificielle restent sous la responsabilité de l'agent ayant utilisé l'outil. L'agent ne peut pas se prévaloir de l'utilisation de l'IA pour justifier d'une erreur, il reste seul responsable face à sa production. L'intelligence artificielle reste un outil au service de l'agent au même titre que n'importe quel logiciel informatique. L'utilisation de l'IA par l'agent reste faite sous son contrôle mais également sous contrôle de sa hiérarchie qui sanctionnera tout manquement aux règles fixées par le présent règlement.

PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE « SHADOW AI »

« ***L'IA fantôme*** » ou « ***shadow AI*** » représente aujourd'hui dans notre organisation le plus grand risque d'atteinte aux obligations et aux engagements fixés par la commune dans le cadre de la charte IA et de la politique de sécurisation des données personnelles. La commune de la Plaine-des-Palmistes reconnait les dangers liés à une utilisation dissimulée par ses agents de l'intelligence artificielle et met ainsi en place un programme de lutte contre le « shadow AI ».

Utilisation d'un modèle défini et obligatoire : Les agents de la commune devront se servir uniquement du ou des modèles autorisés par la collectivité, les modèles en question feront l'objet d'une note de service afin de les préciser aux agents.

Blocage des autres modèles : L'accès à tous les autres modèles d'intelligence artificiels en ligne est bloqué informatiquement sur les postes de travail des agents.

Limitation des requêtes : Les requêtes effectuées par les agents doivent être limités à des cas spécifiques, définis par le responsable de service, en concertation avec le service informatique afin de ne pas recourir de manière abusive à l'intelligence artificielle.

Efficacité et anonymisation des requêtes : Les requêtes formulées doivent être réfléchies et communiquer le moins de données personnelles possible.

Contrôle des requêtes effectuées : Les requêtes effectuées par les agents du service seront périodiquement contrôlées par les responsables de service afin de s'assurer qu'elles respectent bien les règles mises en place et les engagements de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM32-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Formations des agents : Tous les agents de la collectivité pouvant être emmené à utiliser l'IA, recevront une formation pour apprendre à se servir de cet outil efficacement et éthiquement. Ils seront également encadrés en interne par le service informatique et le DPO.

Sanctions : En cas d'utilisation dissimulée de l'IA les agents pourront recevoir des sanctions disciplinaires mais également pénales, conformément à la législation en vigueur.

DATE :.....

SIGNATURE :
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM32-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026